



SAINT-GEORGES D'OLÉRON

ARRÊTÉ N°2026-296- 8.3.3

Autorisant l'organisation du « Triathlon d'Oléron 2026 »

La maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème}-partie signalisation temporaire - approuvée pour l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par l'association « Triathlon d'Oléron » d'organiser une course de triathlon au départ du port du Douhet, le 3 et 4 octobre 2026 ;

Considérant l'avis favorable du service des ports départementaux à la demande d'occupation temporaire du domaine public portuaire dans le cadre d'une manifestation terrestre et nautique ;

Considérant l'avis favorable de l'Office Nationale des Forêts ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement la limitation à apporter au libre usage de certaines voies en raison de la manifestation sus visée à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON-17190 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. William ALBERT, président de l'association « Triathlon d'Oléron », est autorisé à organiser le samedi 3 et le dimanche 4 octobre 2026, une course de triathlon au départ du port du Douhet, selon les modalités ci-après :

-nombre de participants : 2500

-horaires des épreuves : samedi 3 octobre de 05h00 à 20h00 / dimanche 4 octobre de 06h00 à 15h00

-nombre d'épreuves : 5 parcours (marche solidaire, 2 duatlons, triathlon XS, triathlon S, triathlon M)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés en vigueur à la date de la manifestation.

- 1) Circulation : un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les usagers de la manifestation doivent être positionnés. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirée dès la manifestation terminée (un arrêté municipal distinct matérialisera ces mesures).
- 2) Secours et protection : l'organisateur doit prévoir les moyens de secours adaptés pour le déroulement des épreuves, et disposer de moyens de liaisons (radio, téléphone). L'accès des secours devra être maintenu et sous le contrôle de l'organisateur.
- 3) Sécurité : Les signaleurs doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier (brassard, piquet k10) et être en liaison avec l'organisateur. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite des parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.
- 4) Dispositif de sécurité aux endroits dangereux : l'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux, à toutes les intersections et à tous points particuliers pouvant présenter un danger, notamment lors de la traversée de routes. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par les services de gendarmerie ou de police compétents, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des participants ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra interroger un fournisseur d'informations météorologiques (notamment par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte vigilance météorologique et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre toutes les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Afin de veiller aux respects de l'environnement, l'organisateur devra mettre en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, etc.)

ARTICLE 6 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage des parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

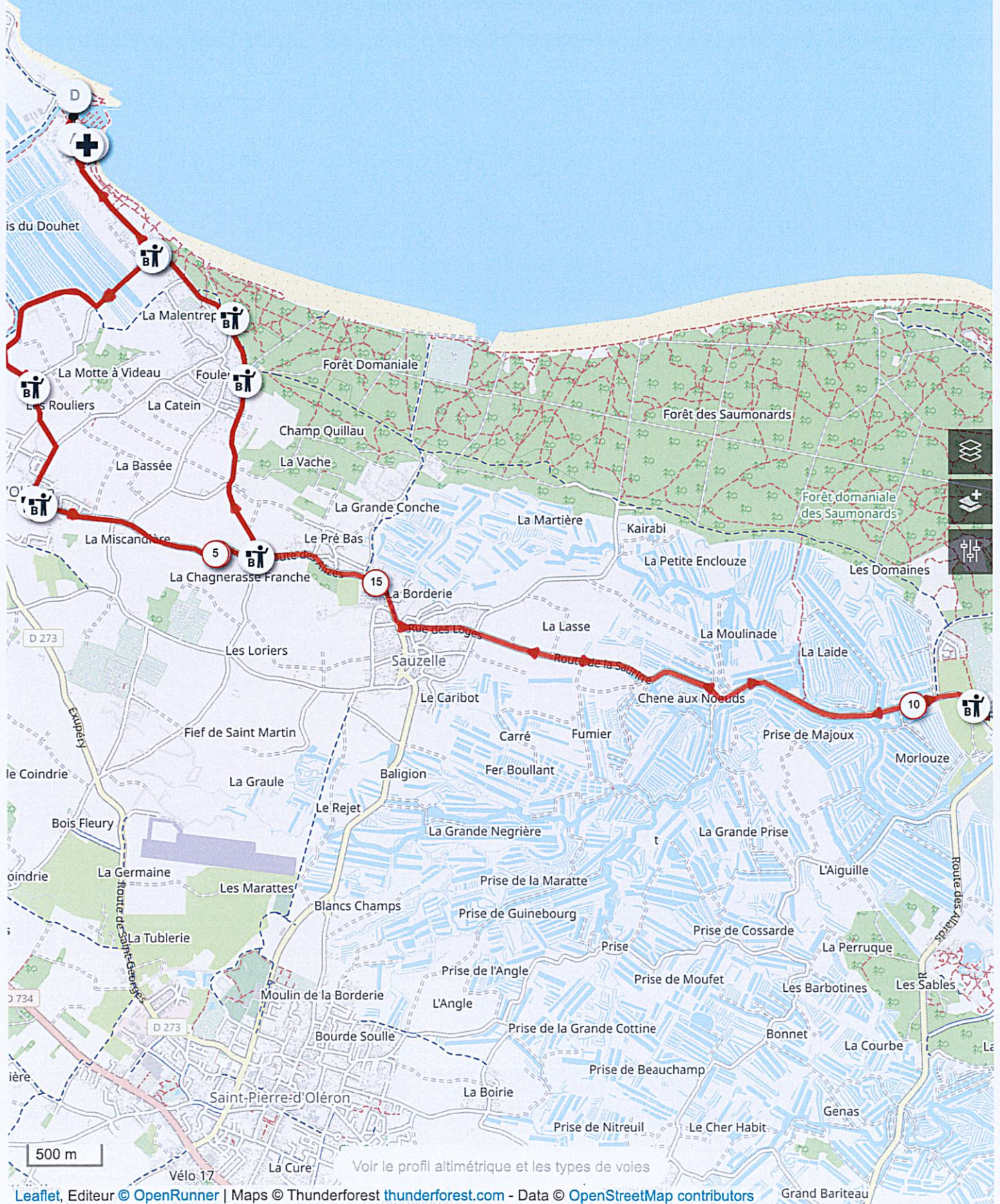
1. Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron.
2. Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre d'Oléron.
3. La police municipale.
4. Services techniques municipaux
5. Association « Triathlon d'Oléron »

Fait à Saint-Georges d'Oléron, le 4 septembre 2026

La maire,
Dominique RABELLE



TNO 2026 : Mets





imprimer

QUATH: 6-9 et 10-13
Enfants